



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

**Règlement numéro L-12632 concernant
l'utilisation des poteaux d'incendie**

Adopté le 12 janvier 2021

ATTENDU QUE la Ville de Laval désire encadrer et réglementer l'utilisation des poteaux d'incendie municipaux et privés situés sur son territoire à des fins de sécurité et dans le but d'assurer l'intégrité de son réseau d'eau potable;

ATTENDU QU'à cet effet, la modification des règlements associés est requise;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à la Ville de Laval d'adopter des règlements en matière d'environnement, notamment en ce qui a trait à l'alimentation en eau, à l'égout et à l'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville de Laval peut, par règlement, financer une partie de ces services au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Aram Elagoz

APPUYÉ PAR: Sandra Desmeules

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

CHAPITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1. **TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, on entend par :

« poteau d'incendie »	Prise d'eau branchée sur une conduite principale d'aqueduc, au-dessus du niveau du sol qui sert notamment au combat des incendies.
« poteau d'incendie municipal »	Poteau d'incendie appartenant à la Ville.
« poteau d'incendie privé »	Poteau d'incendie n'appartenant pas à la Ville qui est situé sur un terrain privé et qui est alimenté par le réseau de la Ville.
« compteur d'eau »	Compteur d'eau appartenant à la Ville. L'utilisation de ce terme inclut également, le cas échéant, tout accessoire rattaché au compteur d'eau.
« Directeur »	Le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou le directeur du Service de la gestion de l'eau.
« directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté »	Le directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« directeur du Service de l'ingénierie »	Le directeur du Service de l'ingénierie ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« directeur du Service de la gestion de l'eau »	Le directeur du Service de la gestion de l'eau ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« directeur du Service des travaux publics »	Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant autorisé en vertu de ses fonctions.
« réseau temporaire »	Réseau d'alimentation en eau potable de surface installé et utilisé de façon temporaire, notamment lors de l'exécution de travaux de réfection d'aqueduc.
« réservoir »	Un récipient destiné à accumuler ou à conserver un liquide, situé sur ou intégré à un véhicule
« utilisation »	Le fait de manipuler ou d'utiliser quelque chose.

L-12632 a.1.; L-12848 a.1.; L-13102 a.2.; L-13204 a.1.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

ARTICLE 2. **OBJET**

Ce règlement a pour objet d'encadrer l'utilisation des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la Ville et d'établir une tarification liée à leur utilisation.

L-12632 a.2.; L-13102 a.3.

ARTICLE 3. APPLICATION

L'application de ce règlement est confiée au directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté, au directeur du Service de la gestion de l'eau, au directeur du Service de l'ingénierie et au directeur du Service des travaux publics.

L-12632 a.3; L-12848 a.2.

ARTICLE 4. IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application de ce règlement ou un policier qui constate qu'une personne utilise un poteau d'incendie peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse, date de naissance et, lorsque l'utilisation est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, qu'elle lui fournisse de plus les nom et adresse de l'entreprise en question.

Lorsqu'elle a des motifs de croire que l'utilisateur du poteau d'incendie ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse et date de naissance ou que les nom et adresse d'entreprise fournis sont faux, inexacts ou incomplets, elle peut, en outre, exiger qu'il lui fournisse tout document permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne est tenue de déclarer ses nom, adresse, date de naissance et de fournir les nom et adresse de toute entreprise conformément à cet article, ou de fournir des documents permettant de confirmer l'exactitude de ces renseignements, et ce, dès qu'il le lui est demandé conformément au premier et au deuxième alinéas.

L-12632 a.4.; L-13102 a.4.

ARTICLE 5. INSPECTION

Toute personne chargée de l'application de ce règlement est autorisée à visiter, à inspecter et à examiner tout immeuble ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout véhicule ou réservoir pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble sur lequel est installé un poteau d'incendie ou tout propriétaire, locataire ou occupant d'un véhicule ou d'un réservoir est tenu de donner accès à toute personne chargée de l'application de ce règlement s'étant identifiée comme tel et ayant précisé les motifs de sa visite.

L-12632 a.5.; L-13102 a.5.

ARTICLE 6. *Abrogé.*

L-12632 a.6.; L-13102 a.6.

ARTICLE 7. POUVOIRS DE LA VILLE

Le Directeur peut, en vertu de ce règlement :

- a) délivrer ou refuser de délivrer toute autorisation conformément à ce règlement;
- b) identifier le ou les poteaux d'incendie spécifiques qui doivent être utilisés dans le cadre de toute autorisation délivrée conformément à ce règlement;
- c) révoquer ou suspendre toute autorisation après sa délivrance conformément aux dispositions de ce règlement;

- d) procéder à l'enlèvement ou au débranchement de tout équipement installé sur un poteau d'incendie lorsque l'installation de cet équipement est faite sans autorisation ou n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement.

L-12632 a.7.

CHAPITRE III **RESTRICTIONS D'UTILISATION**

ARTICLE 8. **RESTRICTION RELATIVE AUX POTEAUX D'INCENDIE MUNICIPAUX**

Il est interdit d'utiliser un poteau d'incendie municipal sans une autorisation délivrée conformément au présent règlement.

L-12632 a.8.; L-13102 a.7 et 8.

ARTICLE 9. **RESTRICTION RELATIVE AUX POTEAUX D'INCENDIE PRIVÉS**

Il est interdit d'utiliser un poteau d'incendie privé de manière à en faire écouler l'eau, sans une autorisation délivrée conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui utilise le poteau d'incendie dans le cadre d'un essai hydraulique ou qui procède à l'entretien du poteau d'incendie.

L-12632 a.9.; L-13102 a.9.

ARTICLE 10. **EXCEPTIONS**

Les interdictions prévues aux articles 8 et 9 ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation d'un poteau d'incendie, selon le cas :

- a) est nécessaire en cas d'urgence;
- b) est effectuée par un employé de la Ville agissant dans l'exercice de ses fonctions;
- c) est effectuée dans le cadre d'un rinçage curatif.

L-12632 a.10.; L-13102 a.10.

CHAPITRE III.1 **UTILISATIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

ARTICLE 10.1. Seules les utilisations suivantes sont admissibles à une demande d'autorisation :

- a) une utilisation d'un poteau d'incendie visant à remplir un réservoir d'eau;
- b) une utilisation d'un poteau d'incendie qui n'implique par le remplissage d'un réservoir et qui, selon le cas, est nécessaire :
 - i. pour alimenter en eau un réseau temporaire;
 - ii. pour fournir un approvisionnement en eau qui ne peut être obtenu autrement.

ARTICLE 10.2. Malgré le sous-paragraphe ii. du paragraphe b) de l'article 10.1, les utilisations suivantes sont inadmissibles à une demande d'autorisation :

- a) une utilisation dans le cadre d'un événement privé, notamment un lave-auto;
- b) une utilisation visant à procéder au remplissage d'une piscine privée;

- c) une utilisation visant à créer ou à entretenir une patinoire privée.

ARTICLE 10.3. Pour être admissible, une utilisation visée au paragraphe a) de l'article 10.1 ne peut excéder 26 semaines et une utilisation visée au paragraphe b) de ce même article ne peut excéder 1 an.

L-13102 a.11.

CHAPITRE IV **DEMANDE D'AUTORISATION**

ARTICLE 11. **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation doit être présentée au moyen du formulaire approprié et elle doit être reçue par le Directeur au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de la date ou la période d'utilisation projetée.

L-12632 a.11; L-12848 a.3.; L-13102 a.12.

ARTICLE 12. *Abrogé.*

L-12632 a.12.; L-13102 a.13.

ARTICLE 13. **CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION**

La demande d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel du requérant et, le cas échéant, de l'entreprise qui procédera à l'utilisation;
- b) la localisation de tout poteau d'incendie visé par la demande;
- c) la date ou la période projetée pour l'utilisation;
- d) lorsque la demande porte sur un poteau d'incendie privé et que le requérant est propriétaire de l'immeuble sur lequel le poteau d'incendie est installé, une copie du titre de propriété de l'immeuble;
- e) lorsque la demande porte sur un poteau d'incendie privé et que le requérant est une autre personne que le propriétaire de l'immeuble sur lequel le poteau d'incendie est installé :
 - i. une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble autorisant le requérant à utiliser le poteau d'incendie pour les fins visées par la demande;
 - ii. une copie du titre de propriété de l'immeuble sur lequel est installé le poteau d'incendie;
- f) lorsque l'utilisation vise le remplissage d'un réservoir :
 - i. le numéro d'immatriculation de tout véhicule visé par la demande;
 - ii. le volume de tout réservoir visé par la demande;
 - iii. la fréquence d'utilisation du poteau d'incendie;
- g) lorsque l'utilisation est nécessaire pour alimenter en eau un réseau temporaire, un plan de localisation du réseau temporaire;
- h) lorsque l'utilisation est nécessaire pour fournir un approvisionnement en eau qui ne peut être obtenu autrement, tout élément démontrant que l'utilisation du poteau d'incendie est le seul moyen d'obtenir cet approvisionnement. ».

L-12632 a.13.; L-13102 a.14.

ARTICLE 14. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

14.1- Demande incomplète

Lorsque la demande d'autorisation ou les renseignements et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le Directeur en avise par écrit le requérant. L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant.

Si le requérant ne donne pas suite à l'avis du Directeur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cet avis, la demande est considérée non conforme et est annulée par le Directeur sans autre avis.

14.2- Demande non conforme

Lorsque la demande d'autorisation n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, celle-ci est annulée et le Directeur en avise par écrit le requérant, en indiquant les motifs qui rendent la demande non conforme.

14.3- Demande conforme

Lorsque la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de ce règlement, le Directeur informe le requérant du tarif qui doit être payé conformément au présent règlement.

L-12632 a.14; L-12848 a.4, 5 et 6.; L-13102 a.15.

ARTICLE 15. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée par le Directeur lorsque la demande remplit les conditions suivantes :

- a) la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à ce règlement;
- b) la demande ne risque pas de compromettre la sécurité publique, notamment la sécurité incendie;
- c) la demande ne présente aucun risque pour le réseau d'eau potable de la Ville;
- d) le tarif exigible en vertu du chapitre V de ce règlement a été payé, sous réserve du tarif prévu au sous-paragraphe ii. du paragraphe b) de l'article 21.

L'autorisation délivrée par le Directeur est incessible.

L-12632 a.15.; L-13102. a.16.

ARTICLE 16. SUSPENSION ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

Le Directeur peut suspendre, pour la durée qu'il détermine, ou révoquer une autorisation à tout moment après sa délivrance, lorsque celle-ci a été délivrée par erreur, lorsqu'il est porté à la connaissance de la Ville que le détenteur de l'autorisation a fait une fausse déclaration, a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas respecté ses obligations conformément à ce règlement ou lorsque l'utilisation d'un poteau d'incendie présente un risque pour le réseau d'eau potable de la Ville ou pour la sécurité publique, notamment la sécurité incendie.

La suspension d'une autorisation n'a pas pour effet d'en prolonger la durée au-delà de la période d'utilisation prévue.

L-12632 a.16.; L-13102 a.17.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'UNE AUTORISATION

Le détenteur de l'autorisation délivrée conformément aux dispositions de ce règlement ou toute personne autorisée à agir en vertu de celle-ci doit :

- a) avoir en sa possession l'autorisation pendant l'utilisation;
- b) à la demande de tout employé de la Ville autorisé à cette fin, lui remettre l'autorisation pour examen;
- c) utiliser exclusivement le ou les poteaux d'incendie identifiés sur l'autorisation;
- d) utiliser le ou les poteaux d'incendie uniquement dans les limites de l'autorisation et aux fins pour lesquelles elle a été délivrée;
- e) installer, avant le début de l'utilisation, un dispositif anti-refoulement. Cette obligation ne s'applique pas si le poteau d'incendie alimente un seul équipement qui est déjà doté d'un brise-vide. Lorsque l'équipement alimenté est doté d'un brise-vide, l'obligation d'installer un dispositif anti-refoulement est substituée par l'obligation d'installer un clapet de retenue;
- f) ouvrir complètement le poteau d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin;
- g) régler le débit du poteau d'incendie à l'aide d'un robinet-vanne qui doit être installé sur une sortie d'eau latérale;
- h) s'assurer de l'étanchéité des raccords, afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau;
- i) à la fin de l'utilisation du poteau d'incendie, fermer celui-ci en utilisant une clé conçue à cette fin;
- j) une fois le poteau d'incendie fermé, s'assurer que le corps du poteau d'incendie soit vidangé adéquatement avant de replacer le bouchon sur la sortie d'eau latérale;
- k) se conformer au *Guide de manipulation sécuritaire des poteaux d'incendie de la Ville de Laval* annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe A);
- l) lors de l'installation d'un réseau temporaire, respecter le *Cahier des charges spéciales pour la construction des réseaux d'égouts et d'aqueducs* annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe B), avec les adaptations nécessaires.

L-12632 a.17.; L-13102 a.18.

CHAPITRE IV.1 RESPONSABILITÉ

ARTICLE 18.

Tout utilisateur d'un poteau d'incendie est responsable de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de toute utilisation, qu'il fait à l'égard du poteau d'incendie.

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé un poteau d'incendie privé est responsable de toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter de l'utilisation, de toute défectuosité ou d'un mauvais entretien de son poteau d'incendie.

De plus, en soumettant une demande d'autorisation, chaque requérant dégage entièrement et sans réserve la responsabilité de la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de toute utilisation, qu'il fait à l'égard du poteau d'incendie.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632 – Codification administrative

ARTICLE 18.1. Le demandeur d'une intervention de la Ville à l'égard d'un poteau d'incendie municipal dans le cadre d'un essai hydraulique doit utiliser les équipements suivants sur les lieux de l'intervention :

- a) une vanne à glissière de 63,5 millimètres pour chaque prise du poteau d'incendie qui sera utilisée;
- b) un adaptateur coudé;
- c) un ou des manomètres;
- d) un débiteur à tube de Pitot.

L-12632 a.18.; L-13102 a.19, 20 et 21; L-13204 a.2.

CHAPITRE V

TARIFICATION

ARTICLE 19. *Abrogé.*

L-12632 a.19.; L-13102 a.22.

ARTICLE 20. TARIFICATION POUR LE REMPLISSAGE D'UN RÉSERVOIR

Les tarifs prévus au règlement de tarification en vigueur sont imposés pour une utilisation d'un poteau d'incendie visant le remplissage d'un réservoir.

Les tarifs varient selon la durée de l'utilisation et selon le volume du réservoir à remplir.

L-12632 a.20.; L-13102 a.23.; L-13201 a.5.

ARTICLE 21. TARIFICATION POUR UNE UTILISATION DIRECTE

Les tarifs prévus au règlement de tarification en vigueur sont imposés pour une utilisation d'un poteau d'incendie qui est nécessaire pour alimenter en eau un réseau temporaire ou pour fournir un approvisionnement en eau qui ne peut être obtenu autrement.

Les tarifs varient selon la durée de l'utilisation.

Lorsque l'utilisation est de plus de 5 jours, un compteur d'eau doit être installé sur le poteau d'incendie dès le premier jour d'utilisation, conformément au chapitre VI et le tarif imposé est modulé de la façon suivante :

- 1° un tarif par jour pour les 5 premiers jours;
- 2° lorsqu'au terme de la durée de l'utilisation, la consommation mesurée à l'aide du compteur d'eau excède 419 mètres cubes, un tarif par mètre cube pour tout mètre cube excédentaire.

L-12632 a.21.; L-13102 a.24.; L-13201 a.5.

ARTICLE 22. TARIFICATION POUR UNE INTERVENTION DANS LE CADRE D'UN ESSAI HYDRAULIQUE

Le tarif prévu au règlement de tarification en vigueur est imposé pour toute demande d'intervention de la Ville à l'égard d'un poteau d'incendie municipal dans le cadre d'un essai hydraulique.

Lorsqu'une fois sur les lieux, les employés de la Ville ne peuvent procéder aux interventions nécessaires en raison d'un manquement du demandeur de l'intervention, ce dernier doit procéder à une nouvelle demande.

L-12632 a.22.; L-13102 a.25.; L-13201 a.5.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632 – Codification administrative

ARTICLE 23. EXCEPTION

Malgré les articles 21 et 22, aucune tarification n'est imposée à un mandataire, entrepreneur ou prestataire de services de la Ville.

L-12632 a.23.; L-13102 a.26.

ARTICLE 23.1 PAIEMENT

Tous les tarifs exigés en vertu du présent règlement doivent être payés au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'utilisation, à l'exception du tarif visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 21, qui doit être payé dans les 30 jours de l'émission d'une facture.

L-13102 a.27.; L-13201 a.6.

ARTICLE 24. REMBOURSEMENT

Un tarif payé en vertu du présent règlement est remboursable uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une autorisation est révoquée par le Directeur après sa délivrance, pour cause d'erreur ou car l'utilisation représente un risque pour le réseau d'eau potable de la Ville ou pour la sécurité publique, le tout conformément à l'article 16 :
 - i. si la révocation survient avant le premier jour de la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation, peu importe sa durée, ou si la période d'utilisation est d'une journée et que la révocation survient cette même journée, la Ville rembourse le montant du tarif payé;
 - ii. si la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation est de plus d'une journée et que la révocation survient pendant cette période, la Ville rembourse le montant du tarif payé, au prorata du nombre de jours non écoulés;
- b) lorsque, au plus tard dans les 2 jours ouvrables précédant le premier jour de la période d'utilisation indiquée sur l'autorisation, une demande écrite de remboursement de la part du détenteur de l'autorisation est reçue par le Directeur, la Ville rembourse le montant du tarif payé.

L-12632 a.24; L-12848 a.7 et 8.; L-13102 a.28

CHAPITRE VI COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 25. FOURNITURE ET UTILISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Aux fins de l'obligation d'utilisation d'un compteur d'eau, imposée conformément au paragraphe b) de l'article 21 du présent règlement :

- a) le compteur d'eau est fourni gratuitement et uniquement par la Ville;
- b) le compteur d'eau doit être installé sur le poteau d'incendie en tout temps lorsque le poteau d'incendie est utilisé;
- c) le directeur du Service de la gestion de l'eau peut, en tout temps, vérifier le fonctionnement du compteur d'eau et la conformité de son installation ou de son utilisation.

L-12632 a.25; L-12848 a.9.

ARTICLE 26. COMPTEUR D'EAU DÉFECTUEUX

Toute personne qui se rend compte d'une quelconque défectuosité au compteur d'eau doit en aviser le directeur du Service de la gestion de l'eau sans délai. Celui-ci détermine si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire. Le cas échéant, le compteur d'eau défectueux doit être remis à la Ville qui fournit alors un compteur d'eau ou une pièce de remplacement dans les meilleurs délais.

Tout compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas trois pour cent (3 %) de plus ou de moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Chaque fois qu'il s'élève quelque contestation entre la Ville et le détenteur de l'autorisation au sujet de l'exactitude d'un compteur d'eau, le détenteur de l'autorisation peut demander à la Ville que le compteur d'eau soit inspecté et vérifié. S'il est constaté par cette vérification que l'erreur d'enregistrement de la consommation n'excède pas trois pour cent (3%) de plus ou de moins, dans des conditions normales d'opération, les frais d'inspection sont à la charge du détenteur de l'autorisation et, dans les autres cas, ces frais sont à la charge de la Ville.

L-12632 a.26.

ARTICLE 27. REMISE DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être remis au directeur du Service de la gestion de l'eau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la période indiquée sur l'autorisation.

L-12632 a.27; L-12848 a.10.

ARTICLE 28. LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D'EAU

Le directeur du Service de la gestion de l'eau procède au relevé du compteur d'eau et en vérifie l'état lors de la remise du compteur d'eau.

L-12632 a.28; L-12848 a.11.

ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau fourni par la Ville est sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation. Celui-ci doit veiller au bon fonctionnement et à la protection du compteur d'eau, notamment, contre son vol, sa perte ainsi que contre toute cause de bris, de destruction ou de toute autre détérioration y compris le gel, et ce, en tout temps.

Le détenteur de l'autorisation est responsable de tous les frais encourus en raison d'un manquement au présent article.

L-12632 a.29.

ARTICLE 30. INFRACTION

Nul ne peut altérer, modifier, détruire, peindre ou autrement transformer un compteur d'eau et ses accessoires ni enlever l'accessoire d'un compteur d'eau.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

L-12632 a.30.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS PÉNALES**

ARTICLE 31. **CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement est passible, selon le cas, des amendes suivantes:

- a) pour toute infraction aux dispositions des articles 8 ou 9, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans les autres cas;
- b) pour toute infraction à une disposition qui n'est pas visée au paragraphe a), une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont doublées.

L-12632 a.31.; L-13102 a.29.

ARTICLE 31.1. Lorsqu'une infraction à l'un des articles 8 ou 9 est commise à l'aide d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de cette infraction, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers

L-12848 a.12.; L-13102 a.30.

ARTICLE 32. En vertu du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur, les chefs de division, superviseurs et responsables du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté et du Service de la gestion de l'eau ainsi que le directeur du Service de police et les policiers sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-12632 a.32.; L-13102 a.31.; L-13204 a.3.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

ARTICLE 33. **MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-10378**

L'article 4.3 du *Règlement numéro L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique* est modifié par le remplacement des mots « d'une borne-fontaine » par les mots « d'un poteau d'incendie ».

L-12632 a.33.

ARTICLE 34. **MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-11870**

L'article 2.02.05 du *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements* est modifié par le remplacement de son deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Il est défendu d'ouvrir un poteau d'incendie, une vanne d'arrêt sur une conduite principale, une bouche à clé de branchement et d'intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le fonctionnement de tout équipement municipal, sous réserve, quant à un poteau d'incendie, d'une autorisation délivrée conformément au *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12632 – Codification administrative

de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.»

L'article 2.02.05 du *Règlement numéro L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée, les travaux connexes et remplaçant le règlement L-5057 et ses amendements* est modifié par le remplacement de son troisième alinéa par l'alinéa suivant :

«Il est défendu d'attacher quoique ce soit à un poteau d'incendie ou d'en entraver l'accès à une distance minimale de 1.5 mètre, sous réserve d'une autorisation délivrée conformément au *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie et modifiant le Règlement L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, le Règlement L-11870 concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement sur la propriété privée et les travaux connexes ainsi que le Règlement L-12183 concernant la tarification des services de l'eau.»*

L-12632 a.34.

ARTICLE 35. MODIFICATION AU RÈGLEMENT L-12183

Le deuxième alinéa de l'article 2 du *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le Règlement L-11785 et ses amendements* est modifié par la suppression des mots « à l'aide d'un compteur d'eau installé sur une borne d'incendie ou ».

Le quatrième sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement numéro L-12183 concernant la tarification des services de l'eau et remplaçant le Règlement L-11785 et ses amendements* est modifié par la suppression des mots « à l'aide d'un compteur d'eau installé sur une borne d'incendie ou ».

L-12632 a.35.

ARTICLE 36. DISPOSITION TRANSITOIRE

Toute autorisation délivrée par la Ville antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide pour toute la durée prévue par cette autorisation.

L-12632 a.36.

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12632 a.37.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-12848** modifiant le *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie*. Adopté le 3 mai 2022.
 - **L-13102** modifiant le *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie*. Adopté le 7 mai 2024.
 - **L-13201** modifiant certains règlements de la Ville de Laval en lien avec la tarification. Adopté le 1^{er} avril 2025.
 - **L-13204** modifiant le *Règlement L-12632 concernant l'utilisation des poteaux d'incendie*. Adopté le 3 juin 2025.
-

ANNEXE A

ANNEXE B